

Décembre 2020
n°73

Bulletin

d'information

Infos

COVID-19

associations.gouv.fr/associations-et-crise-du-covid-19



04 76 93 70 02

udai@wanadoo.fr

uraba@orange.fr

www.udai.fr

UDAI / URABA

63 route de Lyon
38140 APPRIEU

Site de la FFBA :

www.benevolat.org



www.lecoindessos.fr :

annuaire et manifestations
des associations en Rhône-
Alpes



L'association est-elle responsable du respect des consignes sanitaires ?

Chaque association est responsable du respect des consignes sanitaires dans les activités qu'elle met en place. Pour en savoir plus sur la responsabilité des associations et de leurs dirigeants quand aux précautions sanitaires, retrouvez [le webinaire \(https://www.maisonsdesassociations.fr/accueil/138-precautions-sanitaires-et-responsabilites\)](https://www.maisonsdesassociations.fr/accueil/138-precautions-sanitaires-et-responsabilites) diffusé le 24 septembre 2020 par le réseau national des Maisons des Associations.

Dans le cas des distributions alimentaires, si une association n'est pas en capacité de faire respecter les consignes sanitaires, elle devra sans délai en informer le préfet du département, qui mettra en place des distributions gratuites à point fixes.

Dans le cas des associations employeuses, le ministère du travail met à disposition une fiche pratique : responsabilité de l'employeur pour faire le point sur la responsabilité des employeurs envers leurs salariés ainsi qu'un protocole national de santé et de sécurité des salariés

Source : [issu de associations.gouv.fr](https://associations.gouv.fr)

Les adhérents d'une association, qui ne pourraient pas bénéficier des services pendant la période de confinement, peuvent-ils demander un dédommagement ?

En principe, l'adhésion est due pour toute l'année. Il n'y a donc pas de reversement à effectuer.

Dans le cas où des bénéficiaires auraient une adhésion mensuelle, ou une autre modalité de financement des activités, le dédommagement dépendra des conditions générales de ventes de chaque prestation.

Source : [issu de associations.gouv.fr](https://associations.gouv.fr)

Retrouver toute la FAQ sur le site :

www.associations.gouv.fr



Frais des bénévoles

Abandon des frais des bénévoles et réduction d'impôt

L'activité associative est liée à un engagement bénévole qui dépasse le simple temps accordé.

Souvent les bénévoles engagent des frais (la plupart du temps liés aux déplacements) et ne l'abandon de ces frais est une situation très courante au sein des associations. Dans ce cas, les bénévoles peuvent bénéficier d'une **réduction d'impôt** sur le revenu, mais attention certaines règles doivent être respectées.

Quelles sont les conditions de remboursement des frais engagés par les bénévoles ?

Le bénévole ne doit recevoir aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part de l'association. **C'est un des grands principes du droit associatif.**

Néanmoins, lorsqu'un bénévole engage des frais pour le compte de l'association, il est possible qu'il se fasse rembourser : les dépenses doivent être **réelles** et **justifiées**. Il est donc important de fournir les factures justificatives. Le remboursement se fera alors à l'euro près.

L'association devra conserver dans sa comptabilité les justifications de frais.

Conditions d'émission d'un reçu fiscal en raison de l'abandon, par un bénévole, des frais qu'il a engagés pour le compte de l'association ? :

Dans certains cas et dès lors que les conditions décrites plus haut sont respectées, les bénévoles renoncent aux remboursements. C'est souvent le cas pour les frais relatifs aux déplacements. Alors comment bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu et surtout comment recevoir un reçu fiscal lorsque le bénévole abandonne ces frais ?

Les organismes concernés

Toutes les associations ne sont pas en mesure de délivrer un reçu fiscal.

Seuls les organismes **d'intérêt général** au sens fiscal du terme sont concernés. Il s'agit des organismes mentionnés aux a) à g) du 1 de l'article 200 du Code général des impôts (CGI).

Si l'objet de l'association n'est pas dans la liste où s'il demeure un doute il faut demander un rescrit

fiscal à l'administration fiscale dont dépend le siège social de l'association.

Les conditions tenant aux frais

Les frais doivent être engagés dans le cadre d'une **activité bénévole**, en vue strictement de l'objet social de l'association. Attention le bénévole ne doit recevoir aucune contrepartie (défraiement, cadeau etc.)

Les salariés de l'association ne sont donc pas concernés par ce dispositif.

Comme indiqué auparavant, les frais doivent être dûment justifiés. Ils doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité de l'organisme. Chaque pièce justificative doit mentionner de manière précise l'objet de la dépense ou du déplacement (billet de train, détail du nombre de kilomètres parcourus, la raison et le type de véhicule utilisé pour le déplacement par exemple)

Concernant les frais de déplacement, ces derniers doivent être valorisés en fonction d'un barème particulier réévalué chaque année (**0,319 € par kilomètre parcouru (en 2019 déclaré en 2020)**)

Enfin, le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés. L'abandon des frais doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole.

Cette renonciation peut, par exemple, prendre la forme d'une mention explicite rédigée sur la note de frais :

« Je soussigné (nom/prénom) certifie renoncer au remboursement des frais mentionnés ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

Cette déclaration d'abandon doit être conservée à l'appui des comptes de l'organisme, au même titre que les pièces justificatives.

A noter :

- Pour la comptabilité : Mettre en dépense dans « frais de déplacement » ET en recette dans « don » le montant abandonné par le bénévole.
- En retour, l'association fournit un reçu don aux œuvres **Cerfa n°11580*04**

Important :

Pour qu'un bénévole puisse renoncer au remboursement des frais engagés pour l'association et donc bénéficier du système de déduction fiscale, **l'association doit avoir prévu le remboursement des frais.**

Ce qui veut dire qu'elle doit avoir pris la décision en conseil d'administration ou que cela est inscrit dans **les statuts**. À défaut, elle ne sera pas en mesure de délivrer un reçu fiscal aux bénévoles concernés. En d'autres termes cela signifie que les bénévoles doivent avoir le choix entre deux options :

- être remboursé des frais qu'ils ont engagés dans le cadre de l'activité associative

OU

- renoncer au remboursement des frais engagés et bénéficier d'un reçu fiscal

L'association ne peut donc pas imposer un système dans lequel elle obligerait les bénévoles à abandonner, systématiquement, les frais qu'ils ont engagés contre émission d'un reçu fiscal.



Info en

Vrao

Demander un numéro SIREN quand l'association n'est pas employeur :

Votre association reçoit (ou souhaite recevoir) des subventions ou des paiements en provenance de l'État ou des collectivités territoriales, ou pour toute autre raison, elle doit alors fournir un numéro SIREN.

Pour les associations loi 1901, la demande d'immatriculation doit être effectuée via le **compte asso** en procédant ainsi :

1. Créer un compte de personne physique
2. Intégrer votre association dans votre compte à partir de son n° RNA
3. Une fois celle-ci intégrée, dans l'accueil de votre compte asso, cliquer sur « Demander l'attribution d'un n° Siret », saisir la demande et à l'étape 3, la transmettre.

Les chiffres-clés

SMIC :

En 2020, le SMIC horaire brut est porté à **10.15 €**, soit **1539,42 €** bruts par mois pour un salarié à 35 heures.

Décret du 18 décembre 2019 portant relèvement du salaire minimum de croissance JORF n°0294 .

PLAFOND DE SECURITE SOCIALE :

En vigueur au 1er janvier 2020, le plafond de la Sécurité sociale passe à **3 428 €** par mois. Pour l'année entière, ce plafond sera de **41 136 €**

Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt sur le revenu en 2019 déclaré en 2020

| Véhicule | Montant |
|----------------------------|---------|
| Automobile | 0,319 € |
| Vélocycle scooter, moto | 0,124 € |

La publication au JOAFE (Journal officiel des associations et fondations d'entreprises) **est gratuite depuis le 1er janvier 2020.**

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34724>

On communique sur Facebook !

L'UDAI/URABA accompagne les dirigeants et les bénévoles des associations depuis 1994 mais saviez-vous que nous possédons une page facebook depuis 2018 ? Vous êtes 160 personnes à nous soutenir sur ce réseau social. N'hésitez pas à vous rendre sur <https://fr-fr.facebook.com/udaiuraba/> pour découvrir notre contenu, pour rester informé de nos actions, pour partager autour de la vie associative, ou bien pour nous gratifier de vos plus beaux likes !

Pas de panique, l'UDAI/URABA continue à vous transmettre des informations par le biais de son site internet : www.udai.fr et nous restons joignables par mail et téléphone !



Formations premier semestre 2021

(susceptible d'évoluer en fonction du risque sanitaire, d'autres dates pourront être ajoutées : à vérifier régulièrement sur www.udai.fr)

[COVID-19] Masque obligatoire pour toutes nos formations

| DATE | THEME | LIEU | HEURE |
|------------|---|------------------------|-------------|
| 09 janvier | Construire un support de communication | Visioconférence | 9h-30-11h30 |
| 06-mars | La communication digitale (les réseaux sociaux) | Visioconférence | 9h-30-11h30 |
| 13-mars | Présidents et secrétaires | Fontaine | 9h-12h |
| 28-mai | Construire un support de communication | Vienne | 19h-21h |
| 29-mai | Organisation des manifestations | Fontaine | 9h-12h |
| 26-juin | La communication digitale (les réseaux sociaux) | Apprieu | 9h30-11h30 |

